

3. The provisions of this Protocol shall on and after this day constitute an integral part of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated October 30, 1947, and the rectifications included herein shall be applied as if they had formed a part of said Agreement on that date.

4. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is authorized to effect registration thereof.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Havana, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic except where otherwise stated, this twenty-fourth day of March, 1948.

3. A partir de la date du présent Protocole les dispositions du présent Protocole feront partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 30 octobre 1947, et les rectifications qu'il contient devront être appliquées comme si elles avaient figuré dans ledit Accord général à la date précitée.

4. Le texte original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à procéder à son enregistrement.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des gouvernements susmentionnés ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Havane, en un seul exemplaire, rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi sauf indication contraire, le vingt-quatre mars 1948.